



Mairie de MONTCLUS
4 Rue Neuve
30630

Tél. : 04 66 82 25 73
Fax : 04 66 82 20 13
Email : mairie.montclus@wanadoo.fr

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 À 09H00**

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTCLUS s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRICHOT Benoit, Maire, qui ouvre la séance, et suivant la convocation qui lui a été adressée le 20.09.2022.

Présents : Madame PFLÜGER Isabelle et Messieurs TRICHOT Benoit, BRUGUIER Jean-Louis, CHEIREZY Michel, FAURE David, GARY Francis, BROWAEYS Xavier, KOX Serge, FREALDO Érino.

Absent représenté : Monsieur DREYFUS François (pouvoir à Monsieur TRICHOT Benoit).

A été nommé secrétaire : Monsieur BROWAEYS Xavier.

01 – Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 15.07.2022 ; approuvé à la majorité (1 abstention).

02 – Demande au titre des Fonds de concours 2020 pour les installations électriques de la Mairie

Monsieur le Maire expose aux membres qu'il y a lieu de demander une subvention au titre des Fonds de concours concernant les installations électriques de la mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la demande d'attribution du fonds de concours ;
- Accepte le versement du Fonds de Concours proposé par la Communauté d'Agglomération pour 2020.
- Décide d'affecter ce Fonds de Concours sur l'opération suivante :

Installation électrique dans les locaux de la Mairie	
Fonds de concours : 2020	1 256,12 €
FCTVA	492,98 €
Fonds propre Commune	1 256,12 €
COUT TOTAL DU PROJET	3 005,22 € TTC

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes pris en application de cette délibération,
- Accepte d'afficher de manière visible la participation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sur tous les documents de communication relatifs au projet ayant bénéficié du Fonds de Concours,
- Inscrit cette recette au budget communal en cours, chapitre 13, article 132.

03 - Demande au titre des Fonds de concours 2020, 2021 pour la structure de l'aire de jeux

Monsieur le Maire expose aux membres qu'il y a lieu de demander une subvention au titre des Fonds de concours concernant l'achat d'une structure pour l'aire de jeux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la demande d'attribution du fonds de concours ;
- Accepte le versement du Fonds de Concours proposé par la Communauté d'Agglomération pour 2020 et 2021.
- Décide d'affecter ce Fonds de Concours sur l'opération suivante :

Structure pour l'aire de jeux	
Fonds de concours : - 2020 - 2021	1 027,00 € 979,30 €
FCTVA	787,39 €
Fonds propre Commune	2 006,31 €
COÛT TOTAL DU PROJET	4 800,00 € TTC

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes pris en application de cette délibération,
- Accepte d'afficher de manière visible la participation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sur tous les documents de communication relatifs au projet ayant bénéficié du Fonds de Concours,
- Inscrit cette recette au budget communal en cours, chapitre 13, article 132.

04 - SMEG – Travaux d'éclairage Public

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Travaux d'éclairage public**

Ce projet s'élève à 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Dans le cadre des opérations d'économie d'énergie public, et de façon à s'inscrire dans une démarche de Développement Durable, le SMEG projette sur un certain nombre de communes d'engager sur une période de 3 à 4 ans, un programme de rénovation, de sobriété des consommations électriques, de protection de l'environnement, et de diminution de la pollution lumineuse. Plusieurs paramètres doivent être intégrés dans le projet pour permettre d'atteindre ces objectifs et des facteurs d'économies d'énergie significatifs (facteur de réduction 4 à 6). Les choix se sont portés essentiellement sur les points suivants :

- Suppression des sources lumineuses polluantes comme les ballons fluo (mercure),
- Adapter et dimensionner les puissances installées en fonction des besoins et des strictes exigences « éclairer juste »,
- Diminuer l'empreinte carbone en utilisant des systèmes bi-puissance permettant l'abaissement programmable de puissance sur une durée définie, avec réduction par exemple de 50% à 70% de la puissance sur une source LED pour une consigne basse de 6 à 9 heures par nuit, soit 70% du temps d'éclairage,
- Et enfin, diminuer la pollution lumineuse et la distribution spatiale des émissions (URL), au sens de l'arrêté de décembre 2018 sur la lutte contre la pollution lumineuse, par le choix de matériels avec un bon comportement photométrique.

Pour la commune de Montclus, les travaux pour cette tranche 2022, comprennent :

- Le remplacement de la totalité des lanternes sur les Armoires C-D-E-F-G qui comprennent 38 points lumineux, soit 50% du parc éclairage, essentiellement équipées avec des sources SHP grandes puissances (100W-150W), à remplacer par des lanternes LEDS avec variateur de puissance gradation de 30 à 100%, sur une durée consigne basse allant de 6 à 9 heures suivant les lieux et typologies des voies et espaces publics.
- Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'État Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire, à l'unanimité, l'Assemblée :

- 1- Approuve le projet dont le montant s'élève à 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'État Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- 2- Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

- 3- S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'État Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 9 000,00 €.
- 4- Autorise son Maire à viser l'État Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- 5- Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'État Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - Le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - Le second acompte et solde à la réception des travaux.
- 6- Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- 7- Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 1 393,76 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

05 - Taux de promotion pour les avancements de grade

Exposé des faits : Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que "le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire".

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Exposés des motifs : Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Propositions : Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100% de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte les propositions du Maire,
- Fixe le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

06 - Avancements de grade des agents administratifs – Création de deux emplois permanents

Le Maire informe l'assemblée

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Technique concernant les taux de promotion en date du 12 septembre 2022,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des avancements de grade, il convient de créer deux emplois permanents d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois permanents d'Adjoint Administratifs Principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaire pour les fonctions de accueil, secrétariat, comptabilité, paie, urbanisme, État-Civil, élection, et toute autre fonction propres au service à compter du 18 novembre 2022, après avis du Comité Technique réuni en date du 17 novembre 2022 concernant les lignes directrices de gestion,

Ces emplois sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents suite aux avancements de grade,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : De créer les emplois permanents d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaire de catégorie C à compter du 18 novembre 2022.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 18 novembre 2022 :

ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Accueil, Secrétariat, Urbanisme	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	TNC
Responsable service financier, RH, élection, État-Civil, Urbanisme	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	TNC

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

07 - Avenant au contrat CDD – Accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que suite à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir pour l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux qu'il est nécessaire de faire un avenant au contrat créé en date du 04 juillet 2022 par délibération du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire propose de prolonger le contrat d'un mois, de ce fait pour se terminer le 31 octobre 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De prolonger le contrat d'un mois,

- Autorise Monsieur le Maire à rédiger l'avenant au contrat et à signer tous documents afférents.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

08 - Changement horaires éclairage public

Suite à la politique nationale des économies d'énergie, en anticipant la forte augmentation du prix de l'énergie électrique et compte-tenu de l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité, monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour la modification des horaires horloge de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune.

Ce projet s'élève à 265.47 HT soit 318.56 TTC.

Définition sommaire du projet :

La modification des horaires de l'éclairage public,

Après avoir ouï son Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. - Approuve le projet pour le montant de 265.47 € HT soit 318.56 TTC
2. - S'engage à inscrire la totalité de la dépense, au budget communal.
3. - S'engage à rembourser au Syndicat Mixte Électricité du Gard le coût de ces travaux
4. - Autorise son Maire à signer tout acte et document permettant la mise en œuvre de ce projet et entreprendre toute démarche à cet effet

09 - Coupe de bois 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de préciser la destination des coupes de bois relatives à l'exercice 2023, à la demande de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

La coupe envisagée concerne la parcelle forestière 5 partie, au lieu-dit "La Combe de Bertrand" pour une contenance de 23,64 Ha, pour 8 Ha environ de coupe de taillis de la forêt communale de MONTCLUS.

Elle est constituée d'un peuplement de type : Taillis de chênes verts âgés de 70 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De reporter ce point pour l'exercice 2024.

10 - Décisions du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 09 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-08 du 20 juin 2022 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-09 du 29 juin 2022 concernant le remplacement d'une borne incendie par l'entreprise SAS PELLET pour un montant de 3 116,40 euros TTC,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-10 du 30 juin 2022 concernant une décision modificative du chapitre 022 : Dépenses imprévues au chapitre 67 : Charges exceptionnelles pour un montant de 1 700,00 euros TTC,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-11 du 04 juillet 2022 concernant le remplacement d'une borne incendie par l'entreprise SAS PELLET pour un montant de 3 108,00 euros TTC,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-12 du 04 juillet 2022 concernant l'achat d'une structure pour l'aire de jeux par l'entreprise ACT EQUIPEMENT pour un montant de 4 800,00 euros TTC,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-13 du 02 août 2022 concernant des installations électriques par l'entreprise ELECTRICITE GENERALE CHEIREZY PASCAL pour un montant de 1 440,00 euros TTC,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-14 du 11 août 2022 concernant des installations électriques achetées à CEF SAS/YESSS ELECTRIQUE ALES NORD posées par l'entreprise ELECTRICITE GENERALE CHEIREZY PASCAL pour un montant de 1 565,22 euros TTC,

CONSIDERANT la décision municipale n°2022-15 du 11 août 2022 concernant l'achat d'un horodateur par l'entreprise IEM pour un montant de 7 338,00 euros TTC,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE de ces décisions prises par Monsieur le Maire.

11 - Extinction partielle de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure la nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Fin de la séance à 10 H 10.

Le Secrétaire de séance
M. BROWAEYS Xavier



Le Maire
B. TRICHOT

